REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 11 DEC. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 1017/17
DIFFUSION
M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Gaillard
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du -7 DEC. 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 18 octobre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 18 octobre 2017, ayant pour objet :

un crédit de 1 995 000 F destiné à la transformation d'un terrain de rugby et de football américain en gazon naturel par un gazon synthétique au centre sportif de Vessy, sis 31, route de Vessy, sur la parcelle N° 6177, feuilles N^{os} 1 et 3 de Veyrier,

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision PRE du - 7 DEC. 2017
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 18 octobre 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 56 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 995 000 francs, destiné à la transformation d'un terrain de rugby et de football américain en gazon naturel par un gazon synthétique au centre sportif de Vessy sis 31, route de Vessy, parcelle N° 6177, feuilles N^{os} 1 et 3, commune de Veyrier.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 995 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2027.

* * *